



SAISON 2023 / 2024

## REGLEMENT

*District de la Loire*

Tél : 04.77.92.28.79

**PV N°13 DU SAMEDI 11/11/2023**

Réunion du 06 Novembre 2023

Responsable : M. Didier ROTA

Membre : M. Jean-Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

### AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

### COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

### RECEPTION DOSSIER

#### FORFAIT SIMPLE

Affaire n°30 – **REPRISE** - Dossier transmis par la Commission Critérium Coupe de l'Amitié

#### DECISION

**N°30 : rencontre n°27229658 du 21/10/23 : Critérium Coupe de l'Amitié - 1<sup>er</sup> tour – REPRISE DOSSIER**

Match perdu par forfait à MONTS DU FOREZ, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHAMOND), sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé : 580991 MONTS DU FOREZ = 50 €.

**Annulation des sanctions sportives et financières à l'encontre de ST CHAMOND prises dans le PV n° 12 du 04/11/23.**

=====

### RECEPTION DOSSIERS

#### RECLAMATION

Affaire n°13 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U17 D1

**564205 SORBIERS LA TALAUDIÈRE 1 contre 509599 FEURS 1**

**Match n°26518938 du 21/10/23**

Réserve d'avant-match du club de **FEURS**, confirmée par messagerie officielle du club le 23/10/23.

« Je, soussigné, MENDONCA Florian, licence n°2547194709, porte réserve sur la qualification et la participation au match n°26518938, U17 D1, STF – FEURS, des joueurs AICHOUCHE Elyes (n°2548034379), ZAÏRI Noham (n°2547860242), THURIAF Emrick (n°2548206806), RANDAZZO Mathis (n°2547932557). Motif : ces joueurs ont participé lors de la dernière rencontre en championnat U16 R2, et ne peuvent être incorporés en U17 D1 à la présente rencontre. L'équipe U16 R2 ne jouant pas ce jour-ci où dans les 24 heures. ».

#### DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de FEURS, confirmée par courriel du 23/10/23, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que les joueurs ci-dessous de l'équipe de SORBIERS LA TALAUDIÈRE 1 n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre, car ils sont entrés en jeu au cours du match avec leur équipe supérieure en U16 R2 Poule B, le 14/10/23, SORBIERS LA TALAUDIÈRE 1 contre CHASSIEU DECINES 1, et qui ne jouait pas le même jour, soit le 21/10/23, ou le lendemain (Art. 22 des RS du District et plus précisément 22.5 des RS du District et 118 des RG de la FFF) :



SAISON 2023 / 2024

## REGLEMENT

*District de la Loire*

*Tél : 04.77.92.28.79*

**AICHOUCHE Elyes**, licence n°2548034379  
**ZAIRI Noham**, licence n°2547860242  
**THURIAF Emrick**, licence n°2548206806  
**RANDAZZO Mathis**, licence n°2547932557

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, à SORBIERS LA TALAUDIÈRE 1. Amendes : 60 € et 22 €.

Le gain du match est accordé à FEURS 1, sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge de SORBIERS LA TALAUDIÈRE : 40 €.

Dossier transmis à la Commission Jeunes pour homologation.

### RECLAMATION

**Affaire n°14** – Dossier transmis par la Commission Seniors D1

**523656 ST JUST ST RAMBERT 1 contre CHATEAUNEUF 1**

**Match n° 26628964 du 01/11/23**

Réserve d'avant-match du club de **ST JUST ST RAMBERT**, confirmée par messagerie officielle du club le 02/11/23.

« Je, soussigné, D'AZEVEDO Jordan, licence n°2578639113, capitaine du club AS ST JUST ST RAMBERT, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs REMI GUSCIGLIO, LUCAS TURINA, LUCAS SAUVIGNET, STEEVEN ABBATE, IDRIS HAMMACHE, THOMAS GOURDIN, LILIAN BERTRAND, MALEK CHERFA, MATTEO ROMANELLO, ROBIN GIDON, LEO BONJEAN, QUENTIN GUSCIGLIO, ISMAEL AYARI, du club AS CHATEAUNEUF, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. Ces joueurs titulaires cette saison d'une licence mutation n'ont pas le droit de participer au match du fait que leur club se trouve en infraction avec le statut de l'arbitrage depuis 1 saison ».

### DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ST JUST ST RAMBERT, confirmée par courriel du 02/11/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrite par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que tous les joueurs de CHATEAUNEUF 1 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

Sur le PV n°45 du 01/07/23, l'équipe Seniors D1 de CHATEAUNEUF n'apparaît pas sur la liste des clubs en infraction au statut de l'arbitrage pour la saison 2023/2024.

Par contre, sur le PV n°11 du 28/10/23, l'équipe Seniors D1 de CHATEAUNEUF apparaît sur la liste des clubs en infraction au statut de l'arbitrage (1<sup>ère</sup> année), mais elle a jusqu'au 31/03/24 pour se mettre à jour.

En conséquence, la CR décide : résultat acquis sur le terrain : ST JUST ST RAMBERT (1) 6 – CHATEAUNEUF (1) 0.

Frais de dossier à la charge de ST JUST ST RAMBERT : 40 €

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.**